Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

A. RIOUX

Société par actions simplifiée
Au capital de 923.746,00 €
Siège social : 5, rue de Normandie 53250 NEUILLY LE VENDIN
802 349 456 RCS LAVAL

STATUTS

(mis à jour suite aux décisions collectives unanimes des associés du 20 avril 2026)

« Certifiés conformes par la Présidente »

Signé par :
Anne-Claire RIOUX
45519B92494D499...

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des titres de capital ci-après dénombrés, une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à NEUILLY LE VENDIN le 14 mars 2014.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres limitativement définies par la loi.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée A. RIOUX.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La gestion de sa participation au capital de la société « MOULINS RIOUX » ou de toute société du même groupe ayant une activité soit similaire, soit connexe et complémentaire ;
- L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail, location ou autrement de tous biens et droits immobiliers en lien avec l'activité de la société « MOULINS RIOUX » ou de toute société du même groupe.

Et, plus généralement, toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil le cas échéant.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé 5, rue de Normandie, 53250 NEUILLY LE VENDIN.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par les associés à la constitution de la société, d'un montant de 923.746 € et formant le capital d'origine, ont tous été des apports en nature.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à NEUF CENT VINGT TROIS MILLE SEPT CENT QUARANTE SIX EUROS (923.746 €).

Il est divisé en 923.746 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 € chacune.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

La société peut créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent.

Les actions de préférence sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social.

Lorsque ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs actionnaires nommément désignés, leur création donne lieu à 1'application de la procédure des avantages particuliers.

Les actions de préférence peuvent être rachetées ou converties en actions ordinaires ou en actions de préférence d'une autre catégorie sur décision collective extraordinaire des associés et dans les conditions fixées par la loi.

En cas de modification ou d'amortissement du capital, les associés déterminent, par une décision extraordinaire, les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières ou d'options donnant accès au capital.

La collectivité des associés est compétente pour augmenter le capital par décision extraordinaire. Elle peut déléguer cette compétence au président de la société dans les conditions et limites prévues par la loi. Lorsqu'elle décide l'augmentation de capital, elle peut aussi déléguer au président de la société le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Sous réserve de l'exception prévue par la loi, les associés ont un droit préférentiel de souscription aux actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

La transmission du droit de souscription comme la renonciation individuelle d'un associé à ce droit sont soumises aux dispositions prévues par les présents statuts pour la transmission des actions elles-mêmes. La collectivité des associés peut supprimer le droit préférentiel de souscription des associés dans les conditions fixées par la loi.

En cas d'augmentation de capital par apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés suivant les conditions légales et réglementaires en vigueur.

La collectivité des associés peut aussi par décision extraordinaire augmenter le capital au moyen de l'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, qui donne lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des titres de capital existants soit à l'attribution de titres gratuits aux associés.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire de titres de capital auxquels est attaché un droit préférentiel de souscription s'exercent conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être amorti par une décision extraordinaire des associés au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

Le capital peut également être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement, de rachat ou de conversion de titres de capital.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision extraordinaire des associés. Elle s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des titres, soit par réduction de leur nombre, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des titres anciens contre les titres nouveaux. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans sur appels du président de la société aux époques et conditions qu'il fixe.

Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant des actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la société, les sommes exigibles sont, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'associé défaillant, des moyens de poursuites prévus par les textes en vigueur.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

ARTICLE 12 - EMISSION DE VALEURS MOBILIERES AUTRES QUE DES ACTIONS

L'émission d'obligations est décidée ou autorisée par décision extraordinaire des associés.

La société peut émettre des valeurs mobilières donnant accès à son capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance. L'émission de ces valeurs mobilières est autorisée par décision extraordinaire des associés.

Dans les conditions fixées par la loi, la société peut aussi émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société qu'elle contrôle ou qui la contrôle.

Les associés ont un droit de préférence à la souscription des valeurs mobilières donnant accès au capital, selon les modalités prévues en cas d'augmentation de capital immédiate par émission d'actions de numéraire.

A dater de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société doit prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de ces valeurs mobilières, dans les cas et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 13 - FORME DES TITRES DE CAPITAL ET AUTRES VALEURS MOBILIERES

Les titres de capital et toutes autres valeurs mobilières pouvant être émis par la société revêtent obligatoirement la forme nominative et sont inscrits au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

ARTICLE 14 -TRANSMISSION DES TITRES DE CAPITAL ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL - AGREMENT

14-1 Préemption

Toute mutation d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter le droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle ne s'applique pas en cas d'apport en société, ni en cas de nantissement des titres auxquels sont applicables l'agrément visé à l'article 14-2 des présentes.

La préemption s'applique également à la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions, en cas d'augmentation de capital.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation au capital.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés non cédants, à la diligence du président, dans le délai de huit jours ouvrables à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé par rapport à ceux des autres associés, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours ouvrables suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'options et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercés. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital composé des participations des associés abstraction faite de toute participation détenue par le cédant. Ainsi, et à titre d'exemple, dans le cas où la société comporte trois associés disposant chacun d'un tiers (1/3) du capital et que l'un d'eux cède la totalité de sa participation, l'associé cédant ne dispose d'aucun droit de préemption et chaque associé restant dispose d'un droit de préemption égal à la moitié (1/2) de la participation objet de la cession projetée. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées par les associés, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste susvisée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption par les associés ne conduit pas à l'acquisition de la totalité des actions, les solde des actions non-préemptées sera proposé aux associés dans un délai de huit jours ouvrables (second délai de préemption).

Il sera ensuite fait application, au bénéfice des associés, de la même procédure que celle visée sous les paragraphes 7 à 8 du présent article à l'exception du délai de 30 jours pour l'exercice du droit de préemption visé au paragraphe 7 ramené à 8 jours.

Dans le cas où in fine, demeurerait un solde d'actions non-préemptées, la société pourra racheter ce dernier, elle disposera à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du second délai de préemption applicable. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant à la majorité ordinaire, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les quatre mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai susvisé, à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

14-2 Agrément

Toute transmission ou tout démembrement sous quelque forme que ce soit de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital quel qu'en soit le bénéficiaire même s'il est déjà associé, sauf exercice du droit de préemption prévu ci-avant, est soumise à agrément préalable de la société, que cette transmission résulte d'une cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux ou encore de la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris si cette disparition emporte transmission universelle du patrimoine.

De la même manière, tout projet de changement de contrôle au sein d'une personne morale associée sera préalablement notifié à la société et soumis à l'agrément préalable de cette dernière. A défaut d'agrément, la participation de ladite personne morale fera l'objet de la procédure stipulée ci-après.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de cession, le cédant ne prend pas part au vote et ses titres ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé ne prend pas part au vote et les titres inscrits à son nom ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société refuse d'agréer la transmission, le président de la société doit, dans le délai de six mois à compter du refus, faire acquérir les titres, soit par des associés, soit par des tiers, eux-mêmes soumis à agrément, à un prix fixé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet.

La société peut également racheter, avec l'accord du cédant, les titres de capital. Dans ce cas, elle est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

L'héritier ou le conjoint non agréé est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux de son auteur.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé par décision de justice à la demande de la société, l'achat ou le rachat des valeurs mobilières n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est considéré comme donné.

14-3 Droit de sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés (agissant seul ou de concert au sens de l'article L.223-10 du code de Commerce) (collectivement ou individuellement le « Cédant ») projetteraient un transfert de titres (y compris aux termes d'une émission de titres) à un ou plusieurs tiers (agissant seul ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) (collectivement ou individuellement le« Cessionnaire»), lequel aurait pour effet, s'il était réalisé, de conférer au Cessionnaire le contrôle de la société (et ce, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme c'est-à-dire notamment sur exercice d'un droit d'accès au capital de la société conféré par les titres), le ou les autres associés (collectivement ou individuellement le « Titulaire ») disposeront d'un droit de sortie conjointe totale, aux termes duquel ils seront admis à transférer au Cessionnaire la totalité (mais non une partie seulement) de leurs titres selon les mêmes modalités et aux mêmes conditions de prix que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

Dans l'hypothèse d'une émission de titres, seront considérés comme Cédants les associés ayant voté favorablement à 1'augmentation de capital ayant permis audit tiers d'assurer le contrôle de la société.

Le Titulaire pourra exercer son droit de sortie conjointe totale dans les conditions du présent article ; étant précisé que les conditions de prix s'entendent du prix (prime d'émission comprise) payé par le Cessionnaire pour la souscription des titres.

Le présent article 14-4 ne trouve pas à s'appliquer pour les transferts par le Cédant à toute entité gérée et contrôlée, directement ou indirectement, individuellement ou conjointement, par lui.

Le Cédant à l'origine de l'opération permettant l'exercice du droit de sortie conjointe totale devra notifier au Titulaire et à la société les informations relatives à l'opération, avec l'indication que le projet de transfert pourrait ouvrir droit à l'exercice du droit de sortie conjointe totale prévu au présent article (la "Notification").

Il est précisé que ce droit de sortie pourra être exercé tant au titre de 1'entrée au capital du Cessionnaire, qu'au titre de toute opération ultérieure par laquelle le Cessionnaire viendrait à augmenter sa participation dans le capital social pleinement dilué de la société au-delà du seuil de la majorité de contrôle de la société (tel que ce terme est défini ci-avant), et ce au cours des douze (12) mois suivant son entrée au capital.

Le Cédant devra, en conséquence, préalablement au transfert de tout ou partie de ses titres ou à tout engagement de sa part en vue d'un tel transfert et/ou d'une opération pouvant donner lieu à l'exercice d'un droit de sortie prévu ci-dessus, obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Titulaire la possibilité de lui transférer ses titres dans les conditions des présentes.

Le Titulaire disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer son droit de sortie conjointe.

Il sera procédé au transfert des actions offertes dans le délai visé dans le projet de transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'expiration du délai de trente (30) jours susvisé.

A l'effet de s'assurer du rachat par le Cessionnaire des titres du Titulaire et leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des titres au Cessionnaire et ne percevra le prix de ces derniers qu'à la condition que, simultanément, le Cessionnaire se voit transférer la propriété et s'acquitte du prix de cession des actions du Titulaire (étant précisé que le transfert de propriété des titres du Titulaire sera subordonné au paiement comptant et effectif du prix de cession par le Cessionnaire).

Pour le cas où, à l'occasion d'un projet de transfert dûment notifié, le Titulaire aurait pu exercer son droit de sortie conjointe et ne l'aurait pas exercé, le Cédant ayant notifié devra procéder au transfert, dans le strict respect des termes du projet notifié et dans le délai prévu par celui-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai prévu pour exercer le droit de sortie conjointe totale.

Faute pour le Cédant de procéder ainsi, il devra à nouveau, préalablement à tout nouveau transfert des titres dont le transfert était envisagé, se conformer aux dispositions du présent article.

Si, en contravention avec les dispositions du présent article, le Cessionnaire procédait à l'acquisition ou à la souscription des titres du Cédant mais n'achetait pas ceux du Titulaire, le Cédant serait tenu de se porter lui-même acquéreur de la totalité de ses actions dans un délai de huit (8) jours à compter de l'expiration du délai imparti au Cessionnaire pour se voir transférer lesdites actions, et ce, sans préjudice de toute action judiciaire qui pourrait être intentée à l'encontre du Cédant et/ou du Cessionnaire.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

L'exercice du droit de sortie conjointe prive d'effet les dispositions relatives au droit de préemption et à la clause d'agrément visées aux articles 14-1 et 14-2des présentes.

14-4 Option d'Achat

Dès lors qu'un ou plusieurs Tiers (agissant seul(e) ou de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce) (collectivement ou individuellement le« Bénéficiaire») viendraient à faire une offre portant sur 100 % du capital ou des droits de vote de la société et que des associés représentant au moins 51 % du capital de la société (collectivement ou individuellement le « Cédant »), souhaiteraient accepter cette offre, les autres associés (collectivement ou individuellement le «Promettant») devront céder la totalité de leur participation au Bénéficiaire, si ce dernier leur en faisait la demande par écrit au vu de l'accord écrit du Cédant sur le transfert de ses titres dans le cadre de ladite offre.

Sous réserve de la réalisation des conditions stipulées ci-dessus, le Promettant consent au Bénéficiaire la présente promesse irrévocable de vente (la « Promesse»).

Le Bénéficiaire devra notifier au Promettant sa décision d'exercer la Promesse dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter du jour où il aura recueilli l'accord du Cédant. Cette notification devra comporter les termes de l'offre du Bénéficiaire.

Un Bénéficiaire ne pourra exercer la Promesse que pour la totalité des titres encore détenus par le Promettant, et ce, en une seule fois. En cas de pluralité de Bénéficiaires, ils devront s'accorder sur la répartition entre eux des titres cédés.

La Promesse porte sur tous les titres détenus par le Promettant lors de l'exercice de la Promesse et sur les titres qu'il pourrait par la suite souscrire sur exercice d'options.

Si la Promesse n'a pas été exercée dans les conditions susvisées, elle deviendra caduque de plein droit, sans indemnité due d'aucune part, sans préjudice toutefois des droits de tout Bénéficiaire à l'occasion d'une autre réalisation des conditions prévues pour l'exercice de la Promesse.

Pour le cas où la Promesse serait exercée dans les termes et délai prévus ci-dessus, le prix par titre sera égal au prix offert par le Bénéficiaire et accepté par le Promettant.

En outre, le transfert des titres en application de l'exercice de la Promesse s'effectuera selon les mêmes conditions et modalités qu'en ce qui concerne le transfert des titres du Cédant au Bénéficiaire, c'est-à-dire, notamment mais sans limitation, les mêmes conditions de paiement et de transfert.

Le transfert sera réalisé par la délivrance :

(a) au Promettant : d'un chèque de banque d'un montant égal au prix d'achat des titres, ou, dans les autres cas, de la contrepartie des titres prévue dans l'offre ;

(b) au Bénéficiaire : d'un ordre de mouvement donnant à la société ordre de procéder au transfert des titres au bénéfice du Bénéficiaire, dûment rempli et signé, ainsi que le justificatif que le transfert a été reporté sur le registre des mouvements de titres de la société et les comptes d'actionnaires correspondants.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

Pour le cas où le Bénéficiaire aurait notifié l'exercice de la Promesse dans les délais et conditions prévus ci-dessus, mais où le Promettant serait resté défaillant dans l'exécution de ses obligations au titre du présent article, le Bénéficiaire pourrait consigner à la Caisse des Dépôts et Consignations ou séquestrer auprès de tout établissement bancaire le prix des titres pour lesquelles la Promesse aurait été exercée.

Dans ce cas, la simple remise à la société des copies de la notification de la levée de la Promesse et du récépissé de la consignation ou d'une copie de la convention de séquestre vaudrait ordre de mouvement et obligerait la société à passer les écritures qui en résulteraient dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'actionnaires correspondants.

L'exercice du droit de sortie conjointe prive d'effets les dispositions relatives au droit de préemption et à la clause d'agrément visées aux articles 14-1 et 14-2 des présentes.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES TITRES DE CAPITAL

Les titres de capital sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, le droit de vote est attribué comme suit :

- Lorsque le démembrement résulte d'une transmission à titre gratuit au titre de laquelle il a été sollicité l'application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, le droit de vote sur les actions faisant l'objet de l'engagement de conservation appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'affectation des résultats et au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions ;

- Pour les actions ne faisant pas l'objet d'un engagement de conservation, l'usufruitier exerce le droit de vote dans les assemblées générales ordinaires et le nu-propriétaire exerce le droit de vote dans les Assemblées Générales Extraordinaires ou spéciales.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX TITRES DE CAPITAL

La possession d'un titre de capital emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sauf à tenir compte, s'il y a lieu, des droits de titres de capital de catégories différentes qui pourraient être émis, chaque titre de capital donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'il représente dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

Sous la même réserve et, le cas échéant, sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre tous les titres de capital indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, tous les titres de capital alors existants reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le droit de vote attaché aux titres de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'ils représentent et chaque titre de capital donne droit à une voix.

Toutefois, la société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les associés dont les actions seraient, au sein d'une société anonyme, exclues du vote par la loi seront, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote, sauf stipulation contraire des présents statuts. Sont ainsi notamment exclus du vote l'apporteur en nature, le bénéficiaire d'un avantage particulier ou du droit de souscription lorsque les associés délibèrent, selon le cas, sur l'approbation d'un apport en nature, l'octroi d'un avantage particulier ou la réservation du droit de souscription aux titres représentant une augmentation de capital.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

La société est dirigée et représentée par un président - le président de la société - et, le cas échéant, par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux et qui peuvent être liés à la société par un contrat de travail.

Le président de la société est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

Le président de la société peut résilier ses fonctions en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué à tout moment par décision collective ordinaire des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En cas de cessation des fonctions du président de la société, tout associé provoque une décision collective à seule fin de procéder à son remplacement.

Le président de la société dirige et administre la société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés.

Le président de la société la représente à l'égard des tiers.

Il provoque les décisions collectives des associés en vue desquelles il rédige des projets de résolution et un rapport circonstancié qui les explique et les justifie.

Sur proposition du président de la société, le ou les directeurs généraux sont désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non. En cas de cessation des fonctions du président de la société, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

Chaque directeur général a les mêmes pouvoirs, tant vis-à-vis des tiers qu'à titre interne, que ceux attribués par le présent article au président de la société, à l'exclusion, d'une part, des pouvoirs propres consentis à celui-ci par les autres articles et, d'autre part, du pouvoir de provoquer les décisions collectives.

Tout directeur général peut résilier ses fonctions ou être révoqué dans les mêmes conditions que le président de la société.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, le montant et les modalités de la rémunération du président de la société et du ou des directeurs généraux.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail exclusivement auprès du président de la société.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, sont soumises à un contrôle des associés.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président présente aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lorsqu'ils statuent sur les comptes annuels, l'associé intéressé par la convention ne peut prendre part au vote et ses titres de capital ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société et aux dirigeants, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale président de la société ou directeur général. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective ordinaire des associés.

Ils sont convoqués à toutes les assemblées des associés en même temps que ceux-ci et avisés à la diligence du président de la société de toutes autres décisions collectives.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

ARTICLE 20 - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont ordinaires, extraordinaires ou spéciales.

Les décisions extraordinaires concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, y compris toute opération de fusion et d'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, ainsi que les opérations suivantes :

- l'émission d'obligations,

- l'agrément préalable des cessions et transmissions de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Les décisions spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur toute modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres décisions sont ordinaires, y compris celles afférentes aux rachats d'actions prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En outre, sans qu'une modification préalable des statuts ne soit requise à cet effet, la collectivité des associés pourra valablement décider ponctuellement (à l'occasion d'une opération spécifique et/ou pour une période déterminée ou à titre définitif) de déroger à toute stipulation ou clause des statuts par décision prise aux conditions de quorum et de majorité requises pour modifier la clause concernée des présents statuts.

Les assemblées des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital sont notamment appelées à autoriser toutes modifications du contrat d'émission et à statuer sur toutes décisions touchant aux conditions de souscription ou d'attribution des titres de capital déterminées au moment de l'émission. Ces assemblées ne délibèrent valablement que si les titulaires concernés, présents ou représentés, possèdent au moins sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des valeurs mobilières donnant accès au capital. Elles statuent à la majorité des trois cinquièmes des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions collectives résultent, au choix du président de la société, d'une assemblée ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Les réunions peuvent se tenir par voie dématérialisée, au moyen de tout procédé de télécommunication, notamment la visioconférence ou la conférence téléphonique, permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective et continue aux débats.

2. Les moyens techniques mis en œuvre doivent assurer la retransmission continue et simultanée des échanges, ainsi que la confidentialité et la sécurité des communications, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

3. Les participants prenant part à la réunion par ces moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

4. L'assemblée est convoquée quinze (15) jours au moins avant la réunion, soit par lettre ordinaire ou recommandée, soit par télécopie ou un moyen électronique de télécommunication. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés et y consentent.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des titres de capital peuvent demander la réunion d'une assemblée.

L'assemblée est présidée par le président de la société à condition qu'il soit associé. A défaut, elle élit son président.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre d'actions détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

5. En cas de consultation écrite, le président de la société adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des projets de résolution ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci, représenté par un de ses membres délégué à cet effet, peut demander au président de l'aviser, par écrit, de la date à laquelle doivent être prises par les associés les décisions concernant les comptes annuels.

En ce cas, la société est tenue d'envoyer cet avis, par écrit, au demandeur trente cinq jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la réunion des associés ou la prise des décisions.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

7. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses titres de capital sont inscrits à son nom à la date, selon le cas, de l'assemblée, de l'envoi des documents en vue d'une consultation écrite ou de l'acte.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

Il peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé.

8. Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des projets de résolution mis aux voix et le résultat des votes. En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexée la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération sont valablement certifiés par le président de la société ou un directeur général ayant la qualité d'associé. En cas de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 22 - REGLES DE MAJORITE REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

1. Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce notamment celles relatives à l'agrément des cessionnaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- augmentation de l'engagement des associés,
- changement de la nationalité de la société.

2. Sous ces réserves, les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des trois cinquièmes des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote et les décisions ordinaires sont prises à la majorité des voix attachées aux actions existantes bénéficiant du droit de vote.

3. Les décisions spéciales sont prises à la majorité des trois cinquièmes des voix attachées aux actions ayant le droit de vote.

ARTICLE 23 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels individuels et, le cas échéant, consolidés, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de leur approbation, les comptes annuels, individuels et le cas échéant consolidés, les rapports du commissaire aux comptes, s'il existe, le rapport de gestion, tout autre rapport ou document requis par la législation en vigueur et le texte des projets de résolution sont tenus à la disposition des associés quinze (15) jours au moins avant la date à laquelle ils sont appelés à les approuver. Ils sont adressés à tout associé qui en fait la demande dans ce délai.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

Pour toute autre consultation, le président de la société adresse ou remet aux associés, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des projets de résolution et le rapport sur ces projets ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Un ou plusieurs associés représentant au moins cinq pour cent (5 %) du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social commence le 1er novembre et finit le 31 octobre.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire de l'actif et du passif, les comptes annuels et établit un rapport de gestion.

S'il existe un commissaire aux comptes, ces documents comptables et ce rapport sont mis à sa disposition un mois au moins avant la date à partir de laquelle les associés peuvent exercer leur droit d'information.

Ils sont présentés et soumis pour approbation aux associés dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont également présentés et soumis aux associés dans les mêmes conditions et délai.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui, sur proposition du président de la société peuvent, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou en partie au capital.

Le président de la société peut, avant l'approbation des comptes, distribuer des acomptes sur dividendes dans les conditions fixées par la loi.

Dans l'hypothèse de démembrement des actions,

- L'usufruitier aura seul droit au résultat de l'exercice, dès lors que les distributions seront effectuées au titre de l'exercice au cours duquel ce résultat aura été réalisé, ou prélevées sur le compte « Report à nouveau ».

- Toute distribution de dividendes prélevés sur un poste de réserves sera acquise au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Pour tous paiements que la société aurait à faire au profit de l'usufruitier et du nu-propriétaire, la société sera valablement libérée par le versement des sommes en cause entre les seules mains de l'usufruitier au titre de son quasi-usufruit, à défaut d'une répartition différente qui lui aurait été notifiée à la société par l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 26 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés ou, à défaut, par le président de la société. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président de la société.

ARTICLE 27 -TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les présents statuts et par les dispositions légales en vigueur pour la forme nouvelle adoptée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président de la société doit provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 28 - **PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION**

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le président de la société est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réunion en une seule main de tous les titres de capital n'entraîne pas la dissolution de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Docusign Envelope ID: EEE98F7C-744F-4BE3-8E0F-CF28CE74E373

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par des dispositions légales.

La dissolution met fin aux mandats des dirigeants sauf à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment par une décision collective ordinaire un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président de la société doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent provoquer une décision collective ordinaire des associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés, par une décision collective ordinaire, statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de faire statuer les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre tous les titres de capital, conformément à l'article 16.